

PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 22 Janvier 2025 à 12h00

Par voie électronique (*)

Président de la Commission: M. MICHOUX Johan

Ont participé:

Mmes CHABANCE Marie-Claude - SCALMANA Karine

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 22 Janvier 2025 à 12h00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

I – <u>ETUDE DES DOSSIERS EN COURS</u>

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U18 D2 - Poule A

N° du match: 30128380: Chapelloise AS (1) - Meillant AS (1)

du 18/01/2025

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

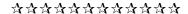
Considérant la correspondance du club de <u>Meillant AS</u> adressée au District du Cher le 16/01/2025 à 20h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>Meillant AS</u> (1) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à la <u>Chapelloise AS</u> (1) (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 35 € au club de <u>Meillant AS</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans - Poule C

N° du match : 29577379 : FCSAO (2) - Plaimpied US (1)

du 24/01/2025

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

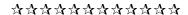
Considérant la correspondance du club de <u>Plaimpied US</u> adressée au District du Cher le 22/01/2025 à 08h51 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US** (1) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO** (2) (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 35 € au club de <u>Plaimpied US</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas) :

Championnat D3 - abCentre - Poule A

N° du match: 28524853: St Hilaire ASFR (1) - Chapelloise AS (3)

du 19/01/2025

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de <u>St Hilaire ASFR</u> et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de le <u>Chapelloise AS</u>, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le 19/01/2025, les équipes Seniors 1 et 2 du club de la **Chapelloise AS** n'avaient pas de rencontres officielles,

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs des rencontres de <u>Championnat</u> <u>D1 – Cabinet Sorcelle Berry Assur. – Poule Unique : Chapelloise AS (1) – St Florent US (1) du 11/01/2025</u> et de <u>Championnat D2 – CD 18 – Poule B : St Germain AS (2) - Chapelloise AS (2) du 12/01/2025</u>, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé aux

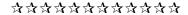
rencontres citées sous rubrique, a participé à la rencontre de <u>Championnat D3 - abCentre – Poule A : St Hilaire ASFR (1) – Chapelloise AS (3) du 19/01/2025</u>,

Considérant que la <u>Chapelloise AS</u> (3) n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Rejette les réserves comme non fondées,

Porte à la charge du club de <u>St Hilaire ASFR</u>, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **84** € (somme portée au débit du compte du Club).



III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission:

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « <u>Procédures d'exception</u> » dispose qu'« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « <u>Sanctions</u> » dispose que « <u>Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.»,</u>

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs:

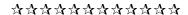
Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,
- 2. Amende de 100€,
- 3. Match perdu par pénalité (0 3 et -1 point),

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission:

Informe qu'il n'y'a aucune anomalie sur les rencontres départementales des 17 au 19/01/2025.



RAPPELS:

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :
- → Avant la rencontre, les clubs doivent contacter <u>IMPERATIVEMENT</u> le <u>référent FMI</u>, <u>Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43</u>, avant d'établir une feuille de match papier. (Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs <u>AVEC</u> <u>PHOTOS</u> est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)
- → Après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter IMPERATIVEMENT le référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

IV – <u>TOURNOIS et MATCHS AMICAUX</u> (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ Seniors
- □ U18 et U19
- □ U16 et U17
- □ U14 et U15
- □ U12 et U13
- ⇒ Ul0 et Ull
- ⇒ Seniors Féminines

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est gratuite, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de 100 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 22 Janvier 2025.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,

Iohan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,

Marie-Claude CHABANCE